



## ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté du 02 mai 2023

### Prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de la Carte Communale de la commune d'HARTENNES-ET-TAUX

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 163-3 à L 163-6 et R 163-1 à R 163-6,
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-6, L 123-9 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2018 ayant prescrit la révision de la Carte Communale de la commune de Hartennes-et-Taux ;
- Vu la délibération en date du 23 septembre 2020 de la commune de HARTENNES-ET-TAUX, ayant donné un avis favorable sur le projet de Carte Communale;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu la décision n°E23000034 / 80 en date du 29-03-23 de Madame la présidente du Tribunal Administratif désignant M. LEDUC en qualité de commissaire enquêteur ;
- Considérant les pièces du dossier destiné à être soumis à enquête publique ;

ARRETE

## **Article 1**

Il sera procédé, du 1<sup>er</sup> Juin au 1<sup>er</sup> Juillet 2023, à une enquête publique portant sur la révision de la Carte Communale de la commune de HARTENNES-ET-TAUX. Toutes informations sur le dossier pourront être demandées à la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château.

## **Article 2**

Monsieur Pascal LEDUC, géomètre expert foncier, demeurant 55 rue de Lunéville à SAINT-QUENTIN (02100), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS.

## **Article 3**

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation ;
- Le plan de zonage de l'ensemble du territoire ;
- Le plan de zonage de la zone bâtie ;
- Un résumé Non Technique ;
- Le plan et la liste des Servitudes d'Utilité Publique ;
- L'avis des personnes publiques associées ;
- L'avis de la MRAE.

## **Article 4**

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sera déposé à la Mairie d'Hartennes et Taux et à la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château, du 1<sup>er</sup> Juin au 1<sup>er</sup> Juillet 2023 inclus. Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture et le site internet : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/>.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête ou être adressées

- Par courrier postal adressé exclusivement à l'attention de :

*Monsieur le Commissaire-Enquêteur*

*Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château*

*17 rue Potel*

*02210 Oulchy-le-Château*

- Par voie électronique à l'attention de M. le Commissaire enquêteur sur l'adresse mail : [contact@cc-oulchylechateau.fr](mailto:contact@cc-oulchylechateau.fr), en indiquant dans l'objet « enquête publique pour la Carte Communale de Hartennes-et-Taux ».
- Sur le site internet : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/>

## **Article 5**

Monsieur LEDUC sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public à la Mairie d'Hartennes et Taux :

- le Jeudi 1er juin de 14h30 à 18h,
- le Jeudi 15 Juin de 14h30 à 18h,
- le Samedi 1er juillet de 9h30 à 12h.

## **Article 6**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 15 mai au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 1<sup>er</sup> Juin et le 15 Juin dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché au siège de la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château et en Mairie d'Hartennes et Taux.

## **Article 7**

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 1<sup>er</sup> Juillet.

## **Article 8**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La communauté de communes disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

## **Article 9**

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours, à compter de la clôture de l'enquête, pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire-enquêteur transmettra au président de la Communauté de Communes du canton d'Oulchy-le-Château l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

## **Article 10**

A la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le président, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une

insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu(e) de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

## **Article 11**

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la Carte Communale.

## **Article 12**

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie et sur le site internet <https://www.cc-oulchylechateau.fr/articles/marches-et-enquetes-publiques> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera communiquée par la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château au préfet.

## **Article 13**

Le présent arrêté sera notifié :

- au préfet,
- au président du Tribunal Administratif
- à monsieur le commissaire-enquêteur

et affiché pendant un mois en mairie d'Hartennes et Taux et à la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château.

Fait à Oulchy-le-Château, le 2 mai 2023

Le Président

Hervé MUZART

